



ARRÊTÉ AB_0639_2026

**Objet : Arrêté temporaire portant occupation du domaine public et réglementation de circulation
avenue du Mont-Blanc - Travaux génie civil pour création réseau télécom - Semaine 31 -
Entreprise MI Technologies**

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;

VU l'arrêté portant permission de voirie n°AA_101_2026 en date du 27 mai 2026 ;

VU la demande formulée par l'entreprise MI technologies mandatée par Circet en date du 20 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, d'autoriser l'entreprise MI technologies mandatée par Circet à occuper le domaine public avenue du Mont-Blanc en raison des travaux de génie civil pour la création d'un réseau télécom ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit de la zone d'intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 27 juillet 2026 à 8h00 au vendredi 31 juillet 2026 à 17h00 (2 jours sur cette période), l'entreprise MI technologies mandatée par Circet est autorisée à occuper le domaine public avenue du Mont-Blanc en raison des travaux de génie civil pour la création d'un réseau télécom.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, la circulation au droit de la zone d'intervention se fait en chaussée rétrécie avec alternat manuel. Toutes les dispositions sont prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement est interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton est interdit et dévié en amont et en aval des zones de chantier. Le pétitionnaire s'engage à sécuriser le périmètre et garantir un cheminement piéton sécurisé le temps de l'intervention.

ARTICLE 4 : Les prescriptions de l'arrêté portant permission de voirie n°AA_101_2026 en date du 27 mai 2026 doivent être scrupuleusement respectées. Le pétitionnaire se doit de prévenir impérativement les riverains situés dans la zone de chantier.

ARTICLE 5 : Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place et maintenus en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Grenoble ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise MI technologies / Circet ;
- Services municipaux.

Bonneville, le 22 juillet 2016

le Maire

Stéphane VALLI

